

Nos réf. :
20230154 EMA / MAP

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE SUR SAISIE
IMMOBILIÈRE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, siégeant au Palais de Justice de ladite ville sis 9 Rue des Mazières, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

EN UN SEUL LOT

Aux requêtes, poursuites et diligences de

Ayant pour Avocat :

**Maître Emmanuelle GUEDJ de la SELARL Avocats GUEDJ HAAS
BIRI**

Avocat au Barreau de l'Essonne
42 Ter rue de Corbeil – 91090 LISSES

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites.

ENONCIATION PRELIMINAIRES

EN VERTU

- **D'un acte de vente contenant prêt immobilier** reçu en la forme authentique le 04.05.2016 par Maître Henri-Paul JAUFFRET, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON, Déolinda DE FREITAS BARRETO, Romain VIEIRA et Henri-Paul JAUFFRET, Notaires associés » désormais « SAS 1317 NOTAIRES », à PALAISEAU (91120) sis 13 rue Edouard Branly ;

Garanti par :

L'inscription d'un privilège de prêteur de deniers, publiée au service de la publicité foncière de MASSY le 01.06.2016 sous les références Volume 2016 V n° 841.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a suivant acte de la SAS CD JUSTITIA, commissaires de justice associés sis à EPINAY-SOUS-SENART (91860), 5 rue Jean Jaurès, en date du 17.10.2023, fait signifier un commandement valant saisie immobilière à :

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains du commissaire de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'avocat constitué, sus dénommé et domicilié la somme de **196 487,59 euros** suivant décompte arrêté au 07.09.2023, se décomposant comme suit :

En vertu du prêt immobilier "modulable" n°30066 10621 00020337002 consenti par acte authentique en date du 04.05.2016 :

1/ La somme de**181 192,45 euros**
Correspondant au capital comprenant le capital restant dû et la part en capital des échéances impayées, suivant décompte arrêté au 07.09.2023

2/ La somme de **2 611,67 euros**
Correspondant aux intérêts non capitalisés au taux contractuel de 2.350 %, suivant décompte arrêté au 07.09.2023.

3/ La somme de**12 683,47 euros**
Correspondant à l'indemnité conventionnelle, suivant décompte arrêté au 07.09.2023.

4/ Intérêts postérieurs à compter du 08.09.2023 au taux contractuel de 2.350 %, assurance, indemnité conventionnelle et frais jusqu'à parfait paiement.....**MEMOIRE**

5/ Le coût du commandement du 17.10.2023.... **MEMOIRE**

TOTAL SAUF MEMOIRE..... <u>196 487,59 euros</u> SAUF A PARFAIRE OU A DIMINUER

Et ce, sous réserve de tous autres intérêts, frais, accessoires, et tous autres dus, droits et actions.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de CORBEIL-ESSONNES (1^{er} bureau) pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article. R321-3 du Code des procédures civiles d'exécution du Décret n°2012-783 du 30 mai 2012 et anciennement l'article 15 du décret du 27 juillet 2006.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié auprès du Service de la Publicité Foncière de CORBEIL-ESSONNES (1^{er} bureau) le 13.12.2023 sous les références Volume 2023 S N°00288.

L'assignation à comparaître aux débiteurs (copie de la première expédition ci-jointe) a été délivrée pour l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES du **trois avril deux-mille-vingt-quatre (03.04.2024) à neuf heures trente (9h30).**

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé :

A/ DESIGNATION GENERALE

Un ensemble immobilier situé sur la commune de PALAISEAU (91120), 4-6-8 rue Edouard Branly.

1- Présentation du bien

Et cadastré :

Section	N°	Lot (s)	Lieudit	Contenance
AH	415	9	RUE ABBE LAMBERT	0ha 00a 77ca
	416	72	RUE EDOUARD BRANLY	0ha 25a 83ca
	470	240	RUE EDOUARD BRANLY	0ha 25a 40ca

L'ensemble immobilier forme le lot numéro deux du règlement de copropriété horizontale comprenant trois lots, reçu par Maître DUPONT, Notaire à PALAISEAU le 28.04.1970, consistant en la jouissance exclusive et particulière d'une partie de terrain d'une contenance de trois mille six cent un mètres carrés environ, avec les dix mille/quatorze mille deux cent soixante huitièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier.

Ledit lot numéro deux est grevé d'une servitude de passage au profit du lot numéro trois.

Une copie authentique dudit règlement de copropriété a été publiée au bureau des hypothèques de PALAISEAU le 24.11.1971 sous les références Volume 198 n°12.

L'ensemble immobilier comprend :

Un bâtiment principal composé de deux corps de bâtiments :

- L'un désigné sous la lettre « A » au centre du terrain,
- L'autre désigné sous la lettre « B » perpendiculaire à celui-ci et le jouxtant en son milieu,

Elevés sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de trois étages.

Des emplacements de voiture, voies de circulation et espaces verts.

Un garage en sous-sol aménagé en boxes pour voitures automobiles en partie sous bâtiment et en partie hors bâtiment.

S'agissant :

Adresse postale au sis 8 rue Edouard Branly – 91120 PALAISEAU.

Lot numéro neuf (9) :

Dans le corps de bâtiment A, au sous-sol, UNE CAVE portant le numéro 1009.

Et les trois/quatorze mille deux cent soixante-huitièmes (3/14268 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro soixante-douze (72) :

Dans le corps de bâtiments A, au deuxième étage, porte du fond dans le dégagement à gauche de l'escalier, UN APPARTEMENT comprenant : entrée, séjour double, chambre, salle de bains, water-closet, cuisine, placard et balcon.

Avec les deux cent un/dix millièmes (201/10 000 èmes) des parties communes du lot numéro deux du règlement de copropriété horizontale.

Et les deux cent un/quatorze mille deux cent soixante-huitièmes (201/14268 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quarante (240) :

Hors bâtiment, en rez-de-chaussée, UN PARKING numéro 3002.

Et les cinq/quatorze mille deux cent soixante-huitièmes (8/14268 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

La superficie de la partie privative des BIENS soumis aux dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 est de 61,57 m² pour le lot numéro soixante-douze (72).

Il est ici précisé que la description ci-dessus du bien objet de la saisie est celle qui a été faite au moment de l'acquisition dudit bien par Monsieur et Madame en date du 04.05.2016.

Sur l'immeuble :

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET REGLEMENT DE COPROPRIETE :

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître DUPONT, notaire à PALAISEAU le 28.04.1970, publié au bureau des hypothèques de PALAISEAU le 24.11.1971 sous les références Volume 198 n°12.

Le lot numéro 2 du règlement de copropriété susvisé, sur lequel est édifié l'ensemble immobilier sus-désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître DUPONT, notaire à PALAISEAU le 26.08.1971, publié au bureau des hypothèques de PALAISEAU le 24.11.1971 sous les références Volume 198 n°15 (formalité corrigé le 26.01.2007 sous les références Volume 2007D n°574).

L'état descriptif de division et règlement de copropriété a été modifié :

- Aux termes d'un acte reçu par Maître DUPONT, notaire à PALAISEAU le 27.10.1971 et le 25.10.1971, publié au bureau des hypothèques de PALAISEAU le 24.11.1971 sous les références Volume 199 n°3 ;
- Aux termes d'un acte reçu par Maître BERRA, notaire à PALAISEAU le 03.12.2001, publié au service de la publicité foncière de PALAISEAU le 25.01.2002 sous les références Volume 2002P n°276 ;
- Aux termes d'un acte reçu par Maître DE FREITAS BARRETO, notaire à PALAISEAU le 19.04.2005 et du 09.02.2005, publié au service de la publicité foncière de PALAISEAU le 20.05.2005 sous les références Volume 2005P n°1997.

2- Origine de propriété

Ces biens appartiennent à Monsieur et Madame au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite suivant acte reçu par Maître Henri-Paul JAUFFRET, Notaire à PALAISEAU, en date du 04.05.2016 dont la copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MASSY en date du 01.06.2016, sous les références Volume 2016P n° 2150.

La description des biens immobiliers précités ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description établi le 10.11.2023 par Maître Éric MARTINEZ, commissaire de justice associé au sein de la SAS CD JUSTITIA, titulaires d'un Office de commissaires de justice sis à EPINAY SOUS SENART ci-après annexé.

Il ressort du procès-verbal de description précité que le commissaire a constaté que :

3- Conditions d'occupation

Le bien est occupé par les propriétaires.

Le montant de la taxe foncière s'élèverait à 1 100,00 euros.

Les charges de copropriétés s'élèveraient à environ 900,00 euros par trimestre.

Le Syndic de copropriété de la résidence est la société IMMO DE FRANCE.

B/ DESCRIPTION DÉTAILLÉE

L'appartement comprend depuis la porte palière :

Couloir :

Sol : parquet, parfait état et plinthes en bois.

Parois murales et plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Une porte palière en état correct.

A gauche : un visiophone.

Sur la longueur du couloir, un placard mural fermant par quatre portes coulissantes, en état correct recevant tringles et étagères.

Dans le premier casier : présence d'un tableau de fusibles et disjoncteurs.

Un radiateur.

Pièce principale :

Sol : parquet, parfait état et plinthes en bois.

Parois murales et plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Un ensemble de prises électriques, interrupteurs, téléphone, télévision en état correct.

Un radiateur.

Un point lumineux en plafond.

Une porte fenêtre encadrement PVC, intérieur vitré, double vitrage en parfait état surplombée par un coffrage enfermant un volet roulant qui donne sur un balcon faisant toute la largeur de l'appartement.

Le balcon est recouvert de pelouse artificielle équipé de mobilier de jardin en parfait état.

Cuisine :

Sol : carrelage, mosaïque.

Parois murales : plâtre peint ou carrelées.

Plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

A gauche d'une cloison rehaussée par un plateau faisant office de bar.

De gauche à droite côté façade : une fenêtre encadrement PVC, intérieur vitré, oscillo battant, parfait état surplombée par un coffrage enfermant un volet roulant.

Au-dessous de laquelle : une paillasse mono bac alimentée en eau chaude – eau froide par un bloc de robinetterie de type mitigeur.

Sous la vasque : un renforcement permet de recevoir un lave-vaisselle et un placard.

Dans le sens de la longueur : des éléments de rangement et tiroirs en partie basse.

Au-dessus : une plaque 4 feux gaz et une hotte aspirante au-dessus.

A gauche de cette zone : 2 placards de rangement.

En extrémité droite : un grand îlot vertical recevant outre des tiroirs et des placards de rangement, 2 fours (un four micro-ondes et un four de marque BOSH).

Dans le sens du retour de cette cuisine, dans un renforcement : un grand espace permettant de recevoir un réfrigérateur – congélateur.

Depuis le salon, une porte de communication permet d'accéder dans un

couloir :

Sol : parquet et plinthes en bois, parfait état.

Parois murales et plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication en bois.

4 spots en guise de points lumineux.

Un renforcement équipé d'un placard mural fermant par deux portes coulissantes.

Un ensemble de prises électriques, interrupteurs.

Deux appliques.

Une baie vitrée donnant sur le même balcon encadrement aluminium, intérieur vitré surplombée par un coffrage enfermant un volet roulant.

Chambre 1 (de droite à gauche) :

Sol : parquet et plinthes en bois, parfait état.
Parois murales et plafond : plâtre peint, parfait état.
Cette pièce est équipée de :
Une porte de communication, bon état.
Un radiateur.

Chambre 2 (fond droite) :

Sol : parquet et plinthes en bois, parfait état.
Parois murales et plafond : plâtre peint, parfait état.
Cette pièce est équipée de :
Une porte de communication, bon état.
Deux fenêtres une à un et l'autre à deux vantaux, encadrement PVC, intérieur vitré donnant sur l'extérieur.
Un radiateur.
Un renforcement équipé d'un placard mural fermant par deux portes coulissantes.
Un ensemble de prises électriques, interrupteurs.

Salle d'eau (au fond du couloir) :

Sol : carrelage.
Parois murales : carrelées.
Plafond : plâtre peint.
Cette pièce est équipée de :
Une porte de communication en bois.
De suite à gauche : un meuble recevant 2 portes, une vasque et un mitigeur.
Au-dessus : une armoire à pharmacie.
Une grille d'aération en cueillie de plafond.
4 spots en guise d'éclairage.
Derrière une cloison rehaussée par un vitrage : présence d'une douche.
Le carrelage est en parfait état.
Le pommeau et le flexible sont en parfait état.
Une fenêtre encadrement PVC, intérieur vitré oscillo battant en état convenable.

Cabinet d'aisance (dans le sens du retour) :

Sol : carrelage et plinthes, parfait état.
Parois murales et plafond : plâtre peint, bon état.
Cette pièce est équipée de :
Une porte de communication.
Un petit meuble.
Un placard mural fermant par deux portes en bois à l'intérieur duquel se trouvent des étagères.
Une vasque.
Une crédence carrelée.
Une armoire à pharmacie fermant par une porte vitrée.
Un cabinet d'aisance pourvu d'un réservoir à effet de chasse d'eau.
Au-dessus duquel se trouve un placard.
Un interrupteur.

Un spot en guise d'éclairage.

Cellier :

Sol : carrelage et plinthes faïencées, bon état.

Parois murales et plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication.

A gauche en entrant : un placard mural fermant par deux portes coulissantes.

A droite en partie haute : un placard mural fermant par deux portes coulissantes.

Au-dessous : une arrivée d'eau + une évacuation d'eau + un lave-linge.

Cave : indisponible aujourd'hui.

Emplacement de parking : emplacement ouvert portant le numéro 2.

Tous les renseignements relatifs à la propriété sont donnés sans aucune garantie et sans que le poursuivant puisse être en aucune façon inquiété ni recherché à cet égard pour quelque cause que ce soit.

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE **SUR SAISIE IMMOBILIÈRE**

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : *Cadre juridique*

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

Article 2 : *Modalités de la vente*

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

Article 3 : *Etat de l'immeuble*

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

Article 4 : *Baux, locations et autres conventions*

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

Article 5 : Prémption et droits assimilés

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

Article 6 : Assurances et abonnements divers

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

Article 7 : Servitudes

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature

ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II

ENCHÈRES

Article 8 : Réception des enchères

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

Article 9 : Garantie à fournir par l'acquéreur

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

Article 10 : Surenchère

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

Article 11 : Réitération des enchères

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III

VENTE

Article 12 : Transmission de propriété

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi. «L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

Article 13 : Désignation du séquestre

Les fonds à provenir de la vente décidée par le juge de l'exécution seront séquestrés entre les mains du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie. Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

Article 14 : Vente amiable sur autorisation judiciaire

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

Article 15 : Vente forcée

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du code civil.

Article 16 : Paiement des frais de poursuites et des émoluments

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

Article 17 : Droits de mutation

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

Article 18 : Obligation solidaire des co-acquéreurs

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS POSTÉRIEURES À LA VENTE

Article 19 : *Délivrance et publication du jugement*

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe:

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité;

Le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret no 55-22 du 4 janvier 1955; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

Article 20 : *Entrée en jouissance*

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance:

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère;
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère;
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe *a* ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe *b* du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

Article 21 : Contributions et charges

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

Article 22 : Titres de propriété

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

Article 23 : Purge des inscriptions

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du code civil.

Article 24 : Paiement provisionnel du créancier de premier rang

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

Article 25 : *Distribution du prix de vente*

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

Article 26 : *Election de domicile*

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V

CLAUSES SPÉCIFIQUES

Article 27 : *Immeubles en copropriété*

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. no 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret no 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

Article 28 : *Immeubles en lotissement*

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis

de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi no 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance no 2004-632 du 1er juillet 2004. Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Article 29 : Mise à prix

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit:

QUATRE-VINGT MILLE EUROS. (80.000,00 euros)

Les enchères ne seront reçues que par le Ministère d'un Avocat exerçant près du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES.

Fait et rédigé par Maître Emmanuelle GUEDJ

APPROUVES LIGNES MOTS RAYES NULS ET RENVOIS